

## SAVOIR LIRE UN CONTRAT D'ÉDITION POUR DEFENDRE SES DROITS EN 15 POINTS

### Sommaire

1. Vérifiez le contenu de votre manuscrit et les droits y afférents
2. Renseignez-vous sur l'éditeur
3. Identifiez la loi applicable au contrat
4. Déterminez l'œuvre objet du contrat
5. Vérifiez la présence des mentions nécessaires à la validité du contrat de cession de droits d'auteurs
6. Mesurez l'étendue de la cession
7. Déterminez la durée de cession
8. Déterminez le territoire de la cession
9. Prenez garde à l'exclusivité
10. Vérifiez la clause de rémunération
11. Méfiez-vous des clauses de représentation
12. Méfiez-vous des clauses de garantie
13. Méfiez-vous des clauses de préférence
14. Méfiez-vous des clauses de sous-cession
15. Vérifiez que les documents joints aux réalisations des auteurs sont confidentiels

#### 1. Vérifiez le contenu de votre manuscrit et les droits y afférents

Vous devez garantir à l'éditeur que vous possédez les droits sur tous les éléments fournis pour l'édition. Vous ne devez donc pas utiliser des images, des données ou des graphiques dont vous ne détenez pas les droits d'exploitation. De même, toutes les citations doivent faire l'objet d'une référence bibliographique.

#### 2. Renseignez-vous sur l'éditeur

Indépendamment de l'image et de la réputation de l'éditeur, vous vous renseignerez sur sa stabilité financière, surtout si son intervention doit se dérouler dans la durée (par exemple, un éditeur commercial doit imprimer les livres, sélectionner son réseau de distributeurs, assurer la promotion et le lancement commercial de l'ouvrage, le réassort régulier, etc.). Pour cela, vous consulterez le site Web de l'éditeur ainsi que les sites d'informations générales sur les sociétés (« *societe.com* » ou « *infogreffe.fr* » pour les sociétés françaises), qui permettent notamment de vérifier que l'éditeur ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### 3. Identifiez la loi applicable au contrat

La plupart des contrats d'édition contiennent une clause de loi applicable, qui prévoit généralement que la loi du contrat est celle du pays de l'éditeur. S'il s'agit d'un pays étranger, les conseils ci-après qui correspondent au droit français ne seront pas forcément applicables. En effet, les législations varient sensiblement d'un pays à un autre, même s'il existe des conventions internationales (notamment la convention de Berne de 1886, souvent réactualisée depuis) et des directives d'harmonisation communautaire (notamment la directive du 29 avril 2004 qui a été transposée en droit français par la loi du 29 octobre 2007). De manière générale, en France, la loi protège davantage les auteurs que dans les autres pays. En droit anglo-saxon notamment, l'auteur ne conserve que les droits que l'éditeur accepte de lui réserver (*Retained Rights*).

#### 4. Déterminez l'œuvre objet du contrat

Même si elle n'est pas encore réalisée, vous identifierez avec précision la création qui fait l'objet du contrat ainsi que ses principales caractéristiques (format de texte, type de support, taille ou nombre de caractères, etc.).

-Pour les œuvres réalisées, cela permet de déterminer le contenu de l'œuvre au moment de sa remise à l'éditeur, ce qui facilite le contrôle des modifications que l'éditeur souhaiterait y apporter. En tout état de

cause,, juridiquement, même si l'éditeur s'est expressément réservé la possibilité de modifier l'œuvre dans le contrat, ces modifications ne devront jamais conduire à dénaturer l'œuvre.  
Pour les œuvres non encore réalisées, cela permet de préciser les obligations de l'auteur pour la remise du manuscrit.

Note : dans les deux cas, il est prudent de se ménager la preuve de sa création avant de la soumettre à l'éditeur (au moyen d'une enveloppe *Soleau*<sup>1</sup>, d'une lettre recommandée<sup>2</sup>, d'un constat d'huissier, etc., ainsi que la preuve de l'envoi à l'éditeur (conserver la copie du courrier ou du message électronique).

## 5. Vérifiez la présence des mentions nécessaires à la validité du contrat de cession de droits d'auteur

Le contrat d'édition doit impérativement être écrit et contenir certaines mentions, sous peine de nullité. Ces mentions sont les suivantes :

- la nature des droits cédés – reproduction, représentation<sup>3</sup>, adaptation ;
- l'étendue des droits cédés – formes d'exploitation prévues (Internet, affichage, revues scientifiques, cédérom, etc.) ;
- le territoire couvert – ce peut être le monde entier mais encore faut-il qu'une clause le prévoit ;
- la durée – ce peut être la durée totale de protection au titre de la propriété intellectuelle mais encore faut-il qu'une clause le prévoit ;
- la destination des droits cédés, l'objectif de la cession de droits.

S'il n'y a pas d'écrit ou s'il manque une seule de ces mentions, la cession de droits n'est pas valable. En conséquence, l'auteur est réputé ne jamais avoir cédé ses droits, et tous les actes d'exploitation effectués par l'éditeur peuvent être qualifiés d'actes de contrefaçon.

## 6. Mesurer l'étendue de la cession

Les formes d'exploitation qui ne sont pas prévues dans le contrat d'édition ne sont pas autorisées. L'éditeur n'a donc pas le droit d'y recourir mais l'auteur est libre de le faire. Par exemple, si le droit d'archivage numérique n'est pas explicitement mentionné dans le contrat, cela signifie qu'il n'a pas été cédé à l'éditeur. En cas de doute sur une stipulation, le contrat est interprété dans un sens favorable à l'auteur.

Note : Il existe une exception à ce principe : les évolutions technologiques. Il est, en effet, possible de prévoir dans le contrat d'édition que sont couverts non seulement des supports connus mais également des supports qui n'ont pas encore été inventés. Ainsi, il a été jugé qu'un contrat d'édition qui ne visait qu'une exploitation sous forme de cassettes vidéo couvrirait également les DVD dans la mesure où les DVD constituent le prolongement technologique des cassettes vidéo.

## 7. Déterminez la durée de cession

En France, toute œuvre est protégée à compter de sa réalisation et jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Les contrats d'édition peuvent couvrir toute la durée de protection mais ils prévoient parfois des durées plus courtes (par exemple, 5 ans). Au-delà, l'éditeur n'a plus le droit d'exploiter l'œuvre et l'auteur retrouve la libre jouissance de ses droits.

## 8. Déterminer le territoire de la cession

Généralement, les contrats prévoient que l'exploitation couvre le monde entier. Certains contrats peuvent limiter le territoire à certaines zones ou pays. Dans ce cas, l'auteur peut exploiter librement son œuvre en dehors du territoire convenu. S'il veut la publier sur Internet, par nature international, il devra prendre garde au chevauchement avec le territoire couvert par le contrat.

<sup>1</sup> « L'enveloppe Soleau est un produit de l'INPI qui, sans être un titre de propriété industrielle, vous permet de dater de façon certaine la création de votre œuvre et vous identifier comme auteur. ».

<<http://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/enveloppe-soleau.html>>

<sup>2</sup> Lettre recommandée que l'on s'adresse à soi-même et que l'on conserve sans l'ouvrir.

<sup>3</sup> « La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte » (article L.122-3) (reproduction sur papier, archivage numérique).

« La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque » (article L.122-2). (lecture publique, diffusion en librairie, affichage sur Internet)

## 9. Prenez garde à l'exclusivité

Généralement, l'exclusivité ne se présume pas. Elle doit être expressément prévue dans le contrat. Toutefois, le Code de la propriété intellectuelle contient une disposition spéciale relative aux contrats d'édition (article L.132-8<sup>4</sup>) qui prévoit, à titre dérogatoire, que l'auteur est tenu à une obligation d'exclusivité à l'égard de l'éditeur.

Cette disposition n'est pas impérative et rien n'empêche de prévoir que la cession soit non exclusive. En l'absence de clause expresse de non-exclusivité, l'auteur est tenu à l'exclusivité à l'égard de l'éditeur, ce qui lui interdit d'exploiter lui-même l'œuvre ou de consentir des autorisations d'exploitation à des tiers sur les droits cédés à l'éditeur (d'où l'importance de précisément définir leur étendue, la durée, le territoire...)

Afin d'éviter toute difficulté, vous prévoyez une dérogation à l'exclusivité dans les contrats d'édition. Vous pourrez ainsi exploiter votre œuvre, notamment dans un but informatif et non lucratif (par exemple pour la faire connaître sur Internet ou la déposer dans une archive ouverte –droit d'archivage numérique). Cette dérogation permet aussi de réserver les droits de l'institution-employeur (notamment pour intégrer le texte intégral d'une œuvre dans la base de données Intranet et Internet, pour la proposer en bibliothèque, etc.).

## 10. Vérifiez la clause de rémunération

S'il s'agit d'une œuvre non encore réalisée, l'auteur a droit à une rémunération pour son travail et à des redevances au titre de l'exploitation de son œuvre. Si l'œuvre est déjà créée, il n'a droit qu'à des redevances (appelées « droits d'auteur »), calculées sous forme de pourcentage du prix de vente public de l'ouvrage.

Toutefois, la loi prévoit plusieurs exceptions, notamment pour les articles scientifiques : une rémunération forfaitaire est possible, mais elle reste peu élevée voire inexistante dans la pratique.

La clause de rémunération doit être introduite dans le contrat.

## 11. Méfiez-vous des clauses de représentation

En présence d'une œuvre plurale, c'est-à-dire une œuvre à laquelle ont participé plusieurs personnes, l'éditeur demande à l'une d'entre elles de représenter les autres et de se porter garante de l'acceptation et de l'exécution du contrat par les autres. Cela permet de simplifier les échanges.

Toutefois, l'auteur désigné comme représentant devra obtenir des co-auteurs un mandat écrit confirmant qu'il est désigné comme unique représentant, notamment chargé de signer les documents relatifs à l'exploitation de l'œuvre commune.

## 12. Méfiez-vous des clauses de garantie

L'auteur doit en principe garantir à l'éditeur la jouissance des droits qu'il lui a concédés. Si un tiers vient à revendiquer des droits sur l'œuvre ou une partie de l'œuvre qui a été cédée par l'auteur à l'éditeur, c'est l'auteur qui est responsable. Les contrats d'édition alourdissent souvent cette obligation de garantie en prévoyant que l'auteur devra non seulement payer des dommages et intérêts au tiers qui s'est manifesté, mais également assumer les frais d'avocat de l'éditeur, le dédommager des pertes d'exploitation qu'il subira si la diffusion est suspendue...

Ces clauses ne sont pas facilement négociables. Aussi, en cas de doute sur certains éléments communiqués à l'éditeur (par exemple photographies, graphiques, etc.), pensez soit à les retirer, soit à aviser l'éditeur que les droits correspondants ne sont pas garantis.

## 13. Méfiez-vous des clauses de préférence

Par les clauses de préférence, l'auteur s'engage à donner une préférence à l'éditeur pour la publication d'œuvres futures. Ces clauses sont valables si le genre de ces œuvres (par exemple, écrits scientifiques, documentaires, etc.) est déterminé (cf. prohibition de la cession globale des œuvres futures). Ces clauses sont dangereuses car elles engagent l'auteur pour des durées qui peuvent être longues, ce qui le prive de sa liberté de choix.

---

<sup>4</sup> « Art. L. 132-8. L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées. ». In : Code de la propriété intellectuelle : Livre 1<sup>er</sup> - le droit d'auteur : titre III – Exploitation des droits : Chapitre II - Dispositions particulières à certains contrats : Section I - Le contrat d'édition.

#### 14. Méfiez-vous des clauses de sous-cession

En principe, les contrats d'édition sont considérés comme des contrats *intuitu personae*. L'éditeur n'a donc pas le droit de substituer un tiers pour l'exécution du contrat. Néanmoins, les éditeurs prévoient des clauses de « sous-cession », qui leur donnent la possibilité de faire exploiter les réalisations de l'auteur par d'autres personnes, notamment pour les exploitations à l'étranger. Même si l'éditeur principal doit rendre compte de tout à l'auteur, l'auteur a une moindre visibilité sur l'exploitation réelle de son œuvre.

#### 15. Marquez de la mention « confidentiel » les documents joints à l'œuvre

Les éditeurs, en particulier les revues scientifiques, demandent des informations à l'auteur afin de vérifier la fiabilité scientifique du texte qui leur est soumis. Veillez à estampiller chaque page de la mention « confidentiel » et à compléter le courrier d'envoi d'une mention du type : « Document confidentiel, fourni à titre informatif à l'éditeur », afin que celui-ci vérifie la fiabilité technique des informations qui lui sont communiquées. Toute autre forme d'exploitation et, de manière générale, toute communication au public sont strictement interdites ».

**Cirad, Délégation à l'information scientifique et technique**  
Novembre 2009

#### Information

*Comment citer ce document :*

*CIRAD-DIST. 2011. Savoir lire un contrat d'édition pour défendre ses droits. Montpellier (FRA) : CIRAD, 4 p.*

*Cette création est mise à disposition selon le Contrat Creative Commons Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.0 France disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/> ou par courrier postal à : Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.*

*Paternité : vous devez citer les noms de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation.*

*Pas d'utilisation commerciale : vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.*

*Partage des conditions initiales à l'identique : si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.*